

Dans quels  
délais les ser-  
ments doivent  
être prêtés.

2. Le serment d'allégeance mentionné ci-dessus, ainsi que le serment d'office ou serment pour l'exercice convenable de toute profession ou état, seront prêtés dans le délai et en la manière prescrits par la loi, et l'omission de les prêter entraînera les incapacités et pénalités édictées à l'égard de ces serments, dans tous ces cas respectivement. 31 V., c. 36, art. 4.

Une affirma-  
tion d'allé-  
geance peut  
être substi-  
tuée au ser-  
ment.

3. Les personnes auxquelles la loi permet d'affirmer au lieu de jurer dans les affaires civiles en toute partie du Canada pourront faire une affirmation d'allégeance dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ceux prescrits pour le dit serment d'allégeance ; et cette affirmation d'allégeance, faite par ces personnes devant l'officier compétent, sera acceptée dans tous les cas au lieu du serment, et aura, pour l'affirmant, le même effet que le serment d'allégeance ; et tous juges de paix et autres officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur charge, soit par commission spéciale de la Couronne à cette fin, pourront faire prêter l'affirmation d'allégeance dans toute partie du Canada. 31 V., c. 36, art. 5.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.